



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures
Environnementales

ARRETE PREFECTORAL D'ABROGATION

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2013-0174 BIS

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/282 du 29 décembre 2009 modifié autorisant la SA TECNOLAK à exploiter sur le territoire de la commune de POMPEY, une installation de thermolaquage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/296 du 20 décembre 2010 mettant en demeure la SA TECNOLAK de respecter les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2009/282 du 29 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0174 du 22 mai 2013 prescrivant une procédure de consignation d'une somme de 15 000 euros à l'encontre de la SA TECNOLAK ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 17 septembre 2014, constatant que la SA TECNOLAK a réalisé les travaux de mise en conformité de son local de stockage de peintures en poudre ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2013-0174 du 22 mai 2013 précité n'a plus lieu d'être et peut être abrogé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2013-0174 du 22 mai 2013, prescrivant une procédure de consignation d'une somme de 15 000 euros à l'encontre de la SA TECNOLAK située à POMPEY, est abrogé.

ARTICLE 2 - Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L. 514-6 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 3 – Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. le directeur de la SA TECNOLAK

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques de Moselle,
- M. le Maire de POMPEY.

NANCY, le 25 SEP. 2014

Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY